

Comment traiter les bâtiments « anciens » ?

Plan national d'actions contre le bruit 6 octobre 2003

Circulaires 12 juin 2001 et 25 mai 2004

Recensement des Points Noirs du Bruit (PNB) et
Traitement PNB

Résorption des Points Noirs du Bruit

- Définition du Point Noir Bruit : 3 critères
 - **Sensibilité : habitation, enseignement, santé**
 - **Antériorité du bâtiment avant 1978 ou avant création de la voie**
 - **Seuils limites**

Valeurs limites relatives aux contributions sonores dB(A) en façade

(si une seule de ces valeurs est dépassée, le bâtiment peut être qualifié de point noir)

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV (2)	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV (2) ⊕ Voie ferrée conventionnelle
L _{Aeq} (6h-22h) (1)	70	73 (4)	73 (5)
L _{Aeq} (22h-6h) (1)	65	68 (4)	68 (5)
L _{den} (3)	68	73	73 (5)
L _{night} (3)	62	65	65 (5)

Résorption des Points Noirs du Bruit

- Objectif si traitement à la source

**Objectifs acoustiques relatifs aux contributions sonores dans l'environnement
après actions de réduction du bruit à la source**

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV (2)	Voie ferrée	Cumul Route et/ou LGV ⊕ Voie ferrée conventionnelle
L _{Aeq} (6h-22h) (1)	65	68 (4)	68 (5)
L _{Aeq} (22h-6h) (1)	60	63 (4)	63 (5)
L _{Aeq} (6h-18h) (3)	65		
L _{Aeq} (18h-22h) (3)	65		

- Souvent traitement d'isolation de façade

Résorption des Points Noirs du Bruit

- Objectif si traitement d'isolation de façade

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(6h-22h) - 40$	$L_{Aeq}(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(6h-18h) - 40$	$L_{Aeq}(6h-22h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(18h-22h) - 40$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(22h-6h) - 35$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Aspect réglementaire

« les niveaux réglementaires seront obtenus en priorité par un traitement de l'infrastructure ou de ses abords »

- Si respect réglementation par dispositifs de type écrans incompatibles avec :
 - impératifs techniques (par exemple stabilité des sols)
 - impératifs économiques (coût disproportionné en regard du nombre de locaux à protéger)
 - insertion dans l'environnement (forte intrusion visuelle, suppression d'ensoleillement, hauteur d'écran rédhibitoire...)

Protection mixte : écran et façades

Protection de façade seule